

comme taxes. Le chapitre 53 réduisit les droits de douanes sur les cigarettes. La loi sur la taxe de guerre de 1915 fut amendée sous différents aspects, le maximum du timbrage des chèques fut ramené à \$1 au lieu de \$2; le taux de la taxe sur les ventes fut ajusté uniformément à 6 p.c.; enfin, les manuscrits, les pelleteries brutes, la laine, (lavée seulement), et les tuiles de drainage pour l'agriculture furent ajoutés à la liste des articles exemptés.

En 1924, une loi interprétative (chap. 10) fixait au 31 décembre 1920, l'extrême limite des effets de la loi sur les bénéfices de guerre. Le chapitre 37 enleva au ministère des Finances et confia au ministère des Douanes et de l'Accise, l'application de la loi sur les bénéfices de guerre de 1916 et de la loi de l'impôt sur le revenu de 1917. Le tarif douanier de 1907 fut amendé par le chapitre 38. Les droits sont abaissés d'une manière générale sur les instruments de production dont on se sert dans l'agriculture, les mines, les pêcheries et l'exploitation des forêts, ainsi que sur les matières premières servant à la fabrication; des dispositions furent prises, soit pour étendre le tarif préférentiel britannique aux territoires administrés en vertu d'un mandat de la Société des Nations par un pays britannique, soit pour le retrait de cette préférence; dans la computation des droits *ad valorem* sur le thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, la valeur de ce thé ne doit pas comprendre les droits de douane imposés au Royaume-Uni sur le thé consommé en ce pays. Le chapitre 46, modifiant de nouveau la loi de l'impôt sur le revenu de 1917, porta de \$300 à \$500 l'exemption accordée aux contribuables pour chacun de leurs enfants; un autre amendement a pour but de prévenir l'évasion de la taxe au moyen d'achats ou de ventes entre compagnies associées entre elles, à des prix incompatibles avec les cours; il est aussi traité des revenus des gens non domiciliés au Canada mais y faisant affaires; des revenus découlant des associations et enfin du privilège de l'État pour le recouvrement de cet impôt; le chapitre 68 ramène la taxe sur les ventes de 6 p.c. à 5 p.c.; en outre, un nombre considérable d'articles sont complètement exemptés, notamment les livres didactiques et les instruments de production dans les industries primaires du pays; enfin, d'autres articles n'auront à payer que la moitié de cette taxe, soit $2\frac{1}{2}$ p.c., tels sont: les chaussures, soit en cuir, soit en caoutchouc, les biscuits de toutes sortes, les traverses de voies ferrées créosotées et différents autres articles.

En 1925, une loi (chap. 8) porta le tarif douanier sur la houille grasse entrant sous le tarif général de 14c. à 50c. la tonne; elle abaissa légèrement le droit frappant les autres charbons bitumineux. Les pamplemousses arrivant directement d'un pays jouissant du tarif préférentiel sont admis en franchise; précédemment ils payaient 50c. par 100 livres. Des réductions furent également effectuées sur le tarif des machines à forer les puits profonds et sur les moteurs servant à la propulsion des bateaux appartenant individuellement à des pêcheurs. Le chapitre 26 contient des dispositions fermant la porte à la fraude qui se pratiquait à propos des timbres de chèques; de plus, les chèques n'excédant pas \$5 furent exemptés du timbre. Les plantes, les patrons, formes et matrices servant exclusivement à la fabrication de la chaussure et certains matériaux servant exclusivement à la fabrication des moteurs utilisés par les bateaux de pêche ainsi que de la machinerie à forer les puits furent exemptés de la taxe sur les ventes. Le chapitre 46 abrogea la loi de 1924, créant un privilège en faveur du Trésor pour l'impôt sur le revenu impayé et le chapitre 26 supprima le même privilège en ce qui concerne les taxes d'accise.

Une loi de 1926 (chap. 7) fit subir différentes modifications au tarif douanier. Le tarif préférentiel britannique sur le café vert, les épices, la muscade, le macis, l'arrow-root et les éponges devint synonyme d'admission en franchise, tandis que